



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

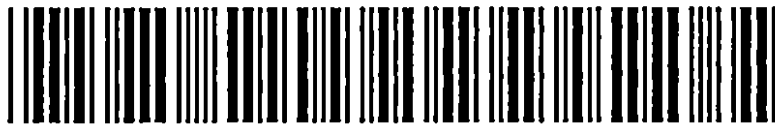
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11587

Numéro SIREN : 793 523 580

Nom ou dénomination : A N P GOLF CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2013 sous le numéro de dépôt 51162



1305121103

DATE DEPOT :	2013-06-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R051162
N° GESTION :	2013B11587
N° SIREN :	793523580
DENOMINATION :	A N P GOLF CONSULTING
ADRESSE :	2 rue Lakanal 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/29
TYPE D'ACTE :	LETTRE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

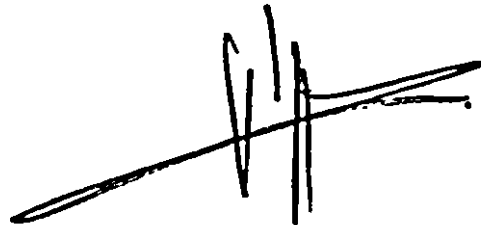
Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 2, rue Lakanal – 75015 PARIS

==oo0oo==

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ACTIONNAIRES	VALEUR NOMINALE	APPORT 100 % valeur nominale	ACTIONS	VOIX	%
Monsieur Philippe ADAM.	500 €	500 €	50	50	100 %
TOTAL	500 €	500 €	50	50	100 %

Fait à Paris
Le 27 mai 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke extending to the left.



1305121102

DATE DEPOT :	2013-06-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R051162
N° GESTION :	2013B11587
N° SIREN :	793523580
DENOMINATION :	A N P GOLF CONSULTING
ADRESSE :	2 rue Lakanal 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/29
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Le 29 mai 2013

Société Générale

Agence PARIS AUTEUIL 03380

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GENERALE, Société Anonyme au capital de 970 099 988,75 € EUR ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. PARIS, et ayant son siège social à PARIS, 29 bld HAUSSMANN, certifie avoir reçu en dépôt la somme de cinq cent (500 EUR) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SASU en formation A N P GOLF CONSULTING

ayant son siège à

*2 rue Lakanal
75015 PARIS*

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS le 29/05/2013

en 2 exemplaires

SOCIÉTÉ GENERALE
GROUPE PARIS AUTEUIL 03380
118, rue La Fontaine
75016 PARIS
CLIENTÈLE COMMERCIALE



1305121101

DATE DEPOT : 2013-06-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R051162

N° GESTION : 2013B11587

N° SIREN : 793523580

DENOMINATION : A N P GOLF CONSULTING

ADRESSE : 2 rue Lakanal 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/27

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

13 B 1587

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

11 JUIN 2013

numéro de dépôt

« A N P Golf Consulting »

51162

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 2, rue Lakanal 75015 PARIS

P2

UASU

27.05.2013

CA du 29.05.13
AT

LA du 29.05.13

LH

STATUTS

LE 27 MAI 2013

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Philippe ADAM demeurant 2 rue Lakanal, PARIS 15^{ème} (75015), né le 15 août 1972 à SAINT REMY (71100), de nationalité Française, célibataire

Ci –après dénommé « l'associé unique »

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toute autre dispositions légales en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de conseil, coaching, formation dans le domaine sportif et toutes prestations de services liées.
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, qui seraient de nature à faciliter ou développer son industrie ou son commerce ou de le rendre plus rémunérateur, et ce tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination « A N P Golf Consulting ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2, rue Lakanal à PARIS 15^{ème} (75015).

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société l'associé unique fait apport en numéraire d'une somme de cinq cent (500) euros correspondant à cinquante actions de dix euros (10) de nominal, composant le capital initial selon les modalités suivantes :

- Monsieur Philippe ADAM : 500 euros

La somme de cinq cent (500) euros constituant le montant des apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent (500) euros. Il est divisé en (50) actions d'une seule catégorie chacune, souscrite et intégralement libérées ainsi réparties :

- Monsieur Philippe ADAM : 50 actions numérotées 1 à 50.

7.2. Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective de l'associé unique prise dans les conditions de l'article ci après.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émissions d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions ayant droit de vote sont représentés aux Assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote, lorsqu'il existe, appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation de bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois dans tous les cas, le nu propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10 – CESSION DES VALEURS MOBILIERES

10.1 Forme de la cession

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 11 – DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir des associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas par accord entre le président et les intéressés.

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un Président.

12.1 Président

a) Nomination

La société est dirigée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi les associés de la société.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique qui fixe la durée de son mandat.

b) Pouvoirs

Le Président dirige la société, dans les limites de l'objet social et conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

c) Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par l'associé unique, ainsi que d'être remboursé de l'ensemble des frais dûment justifiés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

d) cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par suite de sa démission, de l'empêchement d'exercer ses fonctions de son décès ou de sa révocation.

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique.

12.2 Directeurs généraux

Un ou plusieurs associés autres que le Président peuvent être nommés Directeurs Généraux de la Société par décision de l'associé unique.

Tout Directeur Général est habilité à représenter la société à l'égard des tiers pour tous les actes de gestion et de disposition, en ce compris la représentation de la Société au cours des assemblées d'associés de la société et/ou de ses filiales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique.

Les Directeurs généraux sont révocables ad nutum par décision du président ou de l'associé unique.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération librement fixée par l'associé unique, ainsi que d'être remboursé de l'ensemble des frais dûment justifiés dans le cadre de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 13 CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé conformément aux dispositions réglementaires par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique, et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 DELEGUES AU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués au Comité d'entreprise de la société, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – FORMES ET MODALITES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) Nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) Nomination, révocation, rémunération du Président ;
- (iv) Approbation du rapport prévu à l'article L.227-10 du Code de commerce.
- (v) Dissolution et liquidation de la société ;
- (vi) Augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- (vii) Transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (ix) Prorogation de la durée de la société ;
- (x) Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les procès verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Des copies ou extraits des procès verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants associé unique sont mentionné au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 – EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice courra jusqu'au 31 décembre 2014. ✓

ARTICLE 18 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le 10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

PA

ARTICLE 19 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés en cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés prise conformément à l'article 15.1.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les dirigeants et la Société à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés soussignés désignent en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Philippe ADAM

Monsieur Philippe ADAM déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à cet effet.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prévues par la loi.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

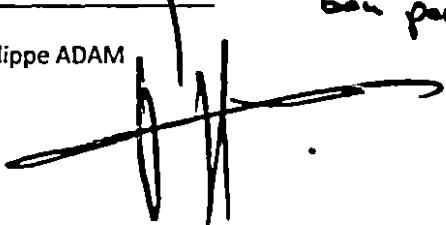
Fait à Paris

Le 27 mai 2013.

En six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce, deux pour les archives sociales ainsi qu'un exemplaire par associé

Philippe ADAM

"bon pour acceptation des fonctions de Président."



ANNEXE 1 : LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT